

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



LE CLUB DE CURLING RIVERBEND D'ALMA INC.

ACCEPTÉ LE

LE 11 SEPTEMBRE 1995

DANS LE PRÉSENT DOCUMENT,
LE MASCULIN EST UTILISÉ COMME GÉNÉRIQUE
DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE

CLUB DE CURLING RIVERBEND D'ALMA INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRES

CHAPITRE 1	Généralités
CHAPITRE 2	Les membres
CHAPITRE 3	Les assemblées générales des membres
CHAPITRE 4	Le conseil d'administration
CHAPITRE 5	Les élections au conseil d'administration
CHAPITRE 6	Les officiers
CHAPITRE 7	Les assemblées du conseil d'administration
CHAPITRE 8	Dispositions financières
CHAPITRE 9	Règlements divers

CLUB DE CURLING RIVERBEND D'ALMA INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CONTENU DES CHAPITRES

	PAGE
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	1
Article 1.1 Nom	1
Article 1.2 Incorporation	1
Article 1.3 Buts.....	1
Article 1.4 Siège social	1
Article 1.5 Affiliation	1
Article 1.6 Livres	2
CHAPITRE 2 LES MEMBRES.....	3
Article 2.1 Définitions	3
Article 2.2 Carte de membre	3
Article 2.3 Cotisations.....	3
Article 2.4 Suspension et exclusion	4
CHAPITRE 3 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	5
Article 3.1 L'assemblée générale annuelle.....	5
Article 3.2 L'ordre du jour.....	5
Article 3.3 Assemblée semi-annuelle.....	5
Article 3.4 Assemblées générales spéciales.....	6
Article 3.5 Assemblée du conseil d'administration.....	6
Article 3.6 Quorum.....	6
Article 3.7 Vote.....	7
Article 3.8 Avis de convocation.....	7
Article 3.9 Président d'assemblée.....	7
Article 3.10 Ajournement.....	7
CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 4.1 Nombre	8
Article 4.2 Devoirs du conseil d'administration	8
Article 4.3 Gens d'éligibilité	9
Article 4.4 Durée des fonctions	9
Article 4.5 Destitution.....	9
Article 4.6 Vacance	9
Article 4.7 Remplacement.....	10
Article 4.8 Élection.....	10
Article 4.9 Rémunération.....	10
Article 4.10 Intérêt.....	10
Article 4.11 Personnes-ressources.....	10

CHAPITRE 5	LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
	Article 5.1	Président, secrétaire et scrutateurs..... 11
	Article 5.2	Mise en candidature..... 11
	Article 5.3	Procédure d'élection..... 11
	Article 5.4	Comité de nomination..... 12
CHAPITRE 6	LES OFFICIERS	13
	Article 6.1	Désignation..... 13
	Article 6.2	Président..... 13
	Article 6.3	Vice-président..... 46
	Article 6.4	Secrétaire..... 13
	Article 6.5	Contrôleur..... 14
	Article 6.6	Directeur des glaces et du bâtiment..... 14
	Article 6.7	Directeur Comité compétitions..... 14
	Article 6.8	Directeur Comité animation..... 14
	Article 6.9	Directeur Comité juniors..... 15
	Article 6.10	Directeur Comité de la Ligue des Démons..... 15
	Article 6.11	Gérant..... 15
	Article 6.12	Préposé aux glaces..... 15
	Article 6.13	Trésorier..... 15
CHAPITRE 7	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
	Article 7.1	Fréquence des assemblées
	Article 7.2	Endroit et convocation
	Article 7.3	Avis de convocation
	Article 7.4	Quorum
	Article 7.5	Vote
	Article 7.6	L'ordre du jour.....
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	18
	Article 8.1	Année financière.....
	Article 8.2	Examen comptable.....
	Article 8.3	Affaires bancaires.....
	Article 8.4	Budget.....
	Article 8.5	Emprunt
CHAPITRE 9	RÈGLEMENTS DIVERS	19
	Article 9.1	Règlements de salle.....
	Article 9.2	Modifications aux règlements généraux.....

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 NOM

Le présent club sera connu et désigné sous le nom de «Club de curling de Riverbend Inc.» «Riverbend Curling Club», ci-après appelé la corporation.

Article 1.2 INCORPORATION

La présente corporation a été incorporée par les lettres patentes enregistrées le 11 janvier 1963, au livre 1155, folio 40, des archives du Secrétariat de la province et amendées par lettres patentes supplémentaires données et scellées à Québec, le 12 mai 1978, et enregistrées le 15 juin 1978, sous le livre C-876, folio 21.

Article 1.3 BUTS

Les buts pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a/ Procurer à ses membres un divertissement sain et amusant;
- b/ Permettre de prendre de l'exercice pendant la saison hivernale;
- c/ Introduire et développer le jeu du curling;
- d/ Faciliter certaines activités sociales en rapport avec le curling;
- e/ Acquérir par rachat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour mener à bonne fin, les buts de la corporation;
- f/ Édicter des règlements généraux ayant trait à l'organisation de la corporation et pour la bonne marche du curling en général.

Article 1.4 SIÈGE SOCIAL

La corporation a son centre d'affaires en la ville d'Alma, district de Roberval, province de Québec.

Article 1.5 AFFILIATION

La corporation sera affiliée à l'Association de curling de la province de Québec. Le paiement de l'affiliation du club et de chaque membre individuel sera fait par la corporation à même les coûts d'inscription exigés des membres.

Article 1.6 LIVRES

Le conseil d'administration fera tenir tous les registres requis par la loi, regroupés de la façon suivante :

A/ Livre administratif

Un livre regroupant les registres suivants :

- 1/ Registre des lettres patentes supplémentaires et règlements.
- 2/ Registre des membres en ordre alphabétique, comprenant : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone.
- 3/ Registre des administrateurs, comprenant : nom, prénom, adresse, téléphone, occupation, date d'élection, date de départ, remarques.
- 4/ Registre des hypothèques décrivant toute hypothèque ou charge grevant les biens de la corporation.

B/ Livre financier

Un livre regroupant les registres suivants :

- 1/ le registre des recettes et déboursés;
- 2/ le registre des transactions financières;
- 3/ le registre des créances et obligations.

C/ Livre des procès-verbaux

Un livre regroupant les registres suivants :

- 1/ le registre des procès-verbaux des assemblées des membres;
- 2/ le registre des procès-verbaux des assemblées des administrateurs.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 2.1 DÉFINITIONS

- a/ Membre**
Toute personne, qui sans égard au sexe, pratique le sport de curling et s'acquitte de ses dus selon les règles établies par le conseil d'administration.
- b/ Membre social**
Toute personne, qui sans égard au sexe, ne pratique pas le sport de curling et s'acquitte de ses dues, selon les règles établies par le conseil d'administration.
- c/ Officier**
Tout membre (actif ou social) élu par l'assemblée générale.
- d/ Directeur**
Officier ayant la responsabilité de diriger un comité.
- e/ Droit de vote**
Accordé à tout membre actif ou social, s'étant acquitté de ses dus selon les règles établies.
- f/ Président d'assemblée**
Personne qui, lors d'une assemblée, reçoit de celle-ci, le mandat de diriger les délibérations selon les règles du code en usage.

Article 2.2 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres signées par le président ou le secrétaire de la corporation. La forme et la teneur des cartes de membres sont déterminées par le conseil d'administration.

Article 2.3 COTISATIONS

Le montant de la cotisation sera fixé en même temps que l'acceptation du budget. Les cotisations devront être acquittées avant la tenue du premier tournoi de ses membres. La personne ne s'étant pas conformée à cette exigence avant le 1^e novembre, se verra priver de tous les droits accordés aux membres en règle, tant et aussi longtemps qu'elle n'en aura pas effectué les versements.

Les cotisations gratuites seront consenties à tous les membres élus du conseil d'administration et aux sous-directeurs des divers comités, au publiciste et à toute autre personne recommandée par le conseil d'administration.

Article 2.4 SUSPENSION ET EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le conseil d'administration tout membre qui refuse de se conformer aux règlements du club et tout membre qui cause un préjudice grave au club ou à l'un de ses membres.

CHAPITRE 3 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 3.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année financière. Les membres sont avisés au moins cinq jours avant ladite date. Elle a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Les sujets à traiter seront : rapport des officiers responsables, rapport des vérificateurs, élection des officiers, toutes autres questions jugées importantes, nomination des vérificateurs pour l'année.

Article 3.2 L'ORDRE DU JOUR

À l'assemblée annuelle des membres, l'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture de l'avis de convocation et constatation que l'avis a été dûment donné et qu'il y a quorum
3. Lecture de l'ordre du jour et ajouts, s'il y a lieu et acceptation
4. Lecture des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales des membres tenues depuis, s'il y a lieu, et leur appréciation
5. Présentation du rapport annuel des administrateurs
6. Présentation des états financiers et du rapport des vérificateurs
7. Discussion du rapport des administrateurs et des états financiers et leur approbation
8. Ratification des règlements adoptés par les administrateurs à condition que l'avis de convocation en fasse mention
9. Ratification des résolutions et des gestes posés par les administrateurs
10. Nomination du comité de surveillance
11. Autres affaires
12. Élection des administrateurs
13. Clôture de l'assemblée

Article 3.3 ASSEMBLÉE SEMI-ANNUELLE

L'assemblée semi-annuelle des membres se tient au cours du mois d'octobre de chaque année ou avant, à une date fixée par le conseil d'administration. Les membres sont avisés au moins cinq jours avant ladite date. Elle a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 3.3 ASSEMBLÉE SEMI-ANNUELLE (suite)

Les sujets à traiter seront : étude du budget de l'année (prévisions budgétaires), ratification des nominations faites par le conseil d'administration, nomination d'un vérificateur, programmation des activités de chaque comité et toutes autres affaires.

Article 3.4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou du conseil d'administration, en tout temps et à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins 15 membres en règle de la corporation indiquant l'objet de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas suffisants pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui reste (nt) doit (vent) immédiatement convoquer une assemblée spéciale pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Les membres doivent être convoqués par écrit au moins trois jours à l'avance.

Article 3.5 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'autorité du président lui confère le droit de convoquer une assemblée du conseil d'administration.

Trois officiers du conseil d'administration pourront présenter au secrétaire, une demande écrite, afin qu'il convoque une assemblée dudit conseil d'administration.

Le secrétaire en avisera les administrateurs au moins 48 heures à l'avance. Cependant, les administrateurs présents à une assemblée pourront toujours renoncer pour eux-mêmes à l'avis de convocation.

Article 3.6 QUORUM

Le quorum des assemblées générales sera de 15% des membres en règle, y compris les membres du conseil d'administration.

Le quorum du conseil d'administration sera de cinq officiers.

Article 3.7 VOTE

L'adoption des propositions des assemblées se fera par vote à main levée à moins que les 2/3 des membres présents exigent un vote secret. En cas d'égalité, le vote du président de l'assemblée est prépondérant.

Article 3.8 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres sera convoquée soit au moyen d'un avis écrit affiché sur le tableau pourvu à cette fin et indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée ou soit par lettre personnelle adressée au domicile du membre. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise l'affaire qui y sera transigée.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera de cinq jours.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 3.9 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président ou, en son absence, le vice-président, doit présider toute assemblée des membres. Si le président et le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent se choisir un président d'assemblée parmi elles.

Article 3.10 AJOURNEMENT

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote des 2/3 des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Le moment de la reprise de cette assemblée devra être fixé avant la clôture de l'assemblée.

Peut être transigée à une assemblée ajournée, toute affaire qui pouvait l'être à l'assemblée, avant l'ajournement.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 NOMBRE

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, lesquels seront membres en règle : président, vice-président, secrétaire, contrôleur et des directeurs des comités suivants: compétitions, animation, glace et bâtiment, juniors, ligue des démons.

Article 4.2 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a/ Il élit les mandataires de la corporation.
- b/ Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux.
- c/ Il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres.
- d/ Il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu.
- e/ Il tient à jour les livres et registres requis par la loi.
- f/ Il prépare les rapports financiers annuels et les prévisions budgétaires à être présentés à l'assemblée générale des membres.
- g/ Il procède à l'engagement du personnel et aux achats de matériel nécessaire au fonctionnement de la corporation.
- h/ Il approuve la signature des contrats et autres documents engageant la corporation.
- i/ Il détermine les dates des assemblées générales des membres.
- j/ Il soumet à l'assemblée générale toutes les questions requérant un vote de la part des membres.
- k/ Il expédie les affaires courantes et administre les biens de la corporation.
- l/ Il fixe le coût d'inscription aux différentes sessions de cours offerts par la corporation.

Article 4.3 GENS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute personne membre de la corporation sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

Article 4.4 DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils sont nommés ou élus, à moins d'une indication contraire.

Article 4.5 DESTITUTION

L'assemblée des membres peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser un administrateur qui :

- a/ Ne respecte pas les règlements de la corporation;
- b/ Poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la corporation.

Article 4.6 VACANCE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a/ Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte;
- b/ Qui a été absent sans motif valable au cours de quatre assemblées consécutives du conseil d'administration et qui ne s'est pas présenté à l'assemblée suivante suite à l'avis écrit du conseil d'administration;
- c/ Qui a été démis de ses fonctions par l'assemblée générale des membres;
- d/ Qui cesse de posséder les qualités requises;
- e/ Qu'une maladie grave empêche d'agir.

Article 4.7 REMPLACEMENT

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

Aussi longtemps que les administrateurs restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir s'il y a vacance dans le conseil d'administration.

Article 4.8 ÉLECTION

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle et tous les administrateurs alors en fonction se retirent. Ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises.

Article 4.9 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

Article 4.10 INTÉRÊT

Aucun administrateur intéressé soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner; il doit cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de voter sur la question qui l'intéresse.

Article 4.11 PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil d'administration peut s'adjoindre à volonté des personnes-ressources. Ces personnes n'auront cependant pas droit de vote.

CHAPITRE 5 LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET SCRUTATEURS

Un président et un secrétaire d'élection seront désignés par l'assemblée des membres par proposition et vote s'il y a lieu. Les propositions sont reçues par le président ou le secrétaire sortant ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Deux scrutateurs seront nommés par le président d'assemblée.

Article 5.2 MISE EN CANDIDATURE

- 1/ Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :
 - a/ Tout autre membre également présent;
 - b/ Tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Aucun secondaire n'est requis.

- 2/ Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.
- 3/ Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en candidature.

Article 5.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Le vote secret sera de rigueur lors de pluralité de candidats à un même poste. La majorité des votes des membres présents sera nécessaire pour être élu. Le vote par procuration ne sera pas valable. La nomination et les élections seront tenues successivement à l'assemblée annuelle.

Article 5.4 COMITÉ DE NOMINATION

Ce comité composé de cinq membres dont trois seront nommés par l'assemblée semi-annuelle et les deux autres par le conseil d'administration, devra préparer une liste des candidats aptes à devenir membres du conseil d'administration et ainsi accélérer les procédures d'élection à l'assemblée annuelle.

La liste des candidats n'est qu'à titre de suggestion puisque tout membre pourra présenter d'autres candidatures. Les membres du Comité de nomination pourront être les officiers ou des candidats.

CHAPITRE 6 LES OFFICIERS

Article 6.1 DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le contrôleur, le directeur des glaces et du bâtiment, le directeur Comité compétitions, le directeur Comité animation, le directeur Comité juniors, le directeur Comité de la ligue des Démons.

Article 6.2 PRÉSIDENT

Le président a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 6.3 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribuées par le conseil d'administration. De plus, il est mandaté par le conseil d'administration pour siéger sur les divers comités.

Article 6.4 SECRÉTAIRE

Il envoie tous les avis pour la convocation des assemblées du conseil d'administration et des membres lorsqu'il est requis de le faire. Il assiste à toutes les assemblées et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives, etc. de la corporation.

Il délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

Article 6.5 CONTRÔLEUR

Il fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il en est requis. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il a sous sa supervision une personne contractuelle qui a la charge et la garde des fonds, des valeurs et de tous les livres de comptabilité de la corporation. Il a le contrôle des revenus et des dépenses de la corporation. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

Article 6.6 DIRECTEUR DES GLACES ET DU BÂTIMENT

Il est entièrement responsable de l'état des glaces, de l'outillage, de la machinerie, des accessoires et de la propreté des lieux. Il supervise le travail du préposé aux glaces et à ce titre, il lui soumet en début de saison un cahier de charges complet. Il est le seul répondant en ce qui concerne le travail du préposé aux glaces. En début de chaque saison, il a la responsabilité de se former un comité de bénévoles pour faire les glaces.

Il est en relation avec le gérant pour toutes les décisions concernant l'entretien du bâtiment et en fait rapport au conseil d'administration.

Article 6.7 DIRECTEUR COMITÉ COMPÉTITIONS

En accord avec le conseil d'administration, il est responsable de préparer le calendrier annuel des tournois du club tout en tenant compte des compétitions régionales, provinciales ou autres. Il organise les tournois et les ligues et autres, selon les modalités établies. Il voit à l'application et à la modification s'il y a lieu des règlements régissant les divers types de tournois et ligues. Il s'adjoit un comité dont la fonction sera de réviser et d'établir le pointage des membres. Il affiche les périodes de disponibilité des glaces. Il perçoit les frais d'inscription aux diverses compétitions et voit au recrutement des commanditaires des tournois. Pour le secondar dans sa fonction, il peut s'adjoindre un comité de quatre sous-directeurs.

Article 6.8 DIRECTEUR COMITÉ ANIMATION

En accord avec le conseil d'administration et en collaboration avec le directeur du Comité compétitions, il est entièrement responsable des activités à caractère social de la corporation. Il est responsable de la publicité de la corporation. Pour le secondar dans ses fonctions, il peut s'adjoindre deux sous-directeurs et un publiciste.

Article 6.9

DIRECTEUR COMITÉ JUNIORS

Il a comme responsabilité de promouvoir le curling auprès des jeunes, cédule les rencontres pour la saison, recruter de nouveaux membres, planifier et dispenser des cours aux jeunes et aux adultes. Il devra présenter un rapport des activités et des états financiers de son comité, mensuellement au conseil d'administration et annuellement à l'assemblée générale. Pour le seconder dans sa fonction, il peut s'adjoindre deux sous-directeurs.

Article 6.10

DIRECTEUR COMITÉ DE LA LIGUE DES DÉMONS

En accord avec le conseil d'administration, il est responsable de la préparation du calendrier des tournois et des activités (tournoi senior régional de jour inclus) de la ligue des Démons, tout en tenant compte des compétitions régionales, provinciales ou autres. Il perçoit les frais d'inscription reliés aux tournois et activités fixés par son Comité, et voit au recrutement de commanditaires, au besoin. Il a la responsabilité de promouvoir le curling auprès des membres. Il doit présenter un rapport des activités et des états financiers de son Comité mensuellement au conseil d'administration et annuellement à l'assemblée générale des membres. Pour le seconder dans sa fonction, il peut s'adjoindre un comité de deux (2) sous-directeurs.

Article 6.11

GÉRANT

Cette personne étant rémunérée, elle devra répondre à toutes les fonctions et occupations qui sont établies dans un cahier de charges.

Article 6.12

PRÉPOSÉ AUX GLACES

Cette personne étant rémunérée, elle devra répondre à toutes les fonctions et occupations qui sont établies dans un cahier de charges.

Article 6.13

TRÉSORIER

Cette personne étant rémunérée, elle devra répondre à toutes les fonctions et occupations qui sont établies dans un cahier de charges.

CHAPITRE 7 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réunissent une fois par mois ou plus souvent si nécessaire au moment déterminé par le conseil d'administration.

Article 7.2 ENDROIT ET CONVOCATION

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, sur réquisition du président ou de deux administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le président pourra de temps à autre désigner.

Article 7.3 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis verbal. Le délai de la convocation est d'au moins 48 heures. S'il y a urgence dans l'opinion du président, le délai de convocation n'est que de trois heures.

Une assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement une assemblée générale des membres au cours de laquelle un ou des administrateurs sont élus peut avoir lieu sans qu'aucun avis de convocation n'ait à être donné à tout administrateur nouvellement élu.

Article 7.4 QUORUM

Le quorum du conseil d'administration sera de cinq officiers.

Article 7.5 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 7.6 **L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire de la corporation et comprend les items suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Constatation du quorum
3. Présentation de l'ordre du jour, ajouts s'il y a lieu et adoption
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
5. Lecture de la correspondance
6. Considération des comptes
7. Rapports des comités
8. Questions diverses
9. Clôture de l'assemblée

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année.

Article 8.2 EXAMEN COMPTABLE

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 8.3 AFFAIRES BANCAIRES

Les affaires bancaires de la corporation sont transigées avec les banques, sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Tous les chèques, billets ou autres effets négociables sont signés par les personnes et de la manière que le conseil d'administration l'indique.

Article 8.4 BUDGET

Le conseil d'administration devra établir en début de chaque exercice financier des prévisions budgétaires et prendre tous les moyens pour réaliser les objectifs financiers de la corporation en recueillant les argents nécessaires à son fonctionnement.

Article 8.5 EMPRUNT

Pour le bon fonctionnement du club, dans certaines circonstances spéciales, le conseil d'administration pourra contracter des emprunts à court terme.

Tout autre emprunt à long terme, pour fins d'immobilisations, devra être soumis à l'assemblée générale.

(Article modifié le 2021-09-14)

Toute dépense supérieure à 4 000 \$ devra être étudiée et autorisée par un comité de surveillance formé de trois membres nommés par l'assemblée semi-annuelle. Le mandat de ce comité sera de la durée du budget.

Article 9.1 RÈGLEMENTS DE SALLE

Il est du ressort du conseil d'administration d'établir un code d'éthique et d'informer les membres sur les règlements de salle en vigueur pour le fonctionnement de la corporation.

Article 9.2 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitution annule toute autre constitution antérieure et particulièrement, mais non limitativement, les statuts et règlements approuvés en assemblée générale le 5 octobre 1972 et adoptés à l'assemblée générale spéciale, tenue le 30 mars 1981.

L'acceptation des nouveaux règlements généraux refondus a été adoptée unanimement, lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration du Club de curling Riverbend d'Alma en date du 22 mai 1995 et adoptée en assemblée générale spéciale, tenue à son siège social le 11 septembre 1995.